

**Dispositions du Règlement
N° 167-15 modifiant le schéma
d'aménagement révisé
en concordance avec le plan
d'aménagement et de
développement (PMAD)
de la CMM**

*Rencontre à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
du 8 mars 2017*

Objet du règlement et obligations de la loi

À pour objet de modifier le schéma d'aménagement révisé afin de se conformer au PMAD

Orientations gouvernementales du ministère

PMAD de la CMM

2012 - Entrée en vigueur

Schéma d'aménagement révisé de la MRC

2 ans doit adopter un règlement de concordance

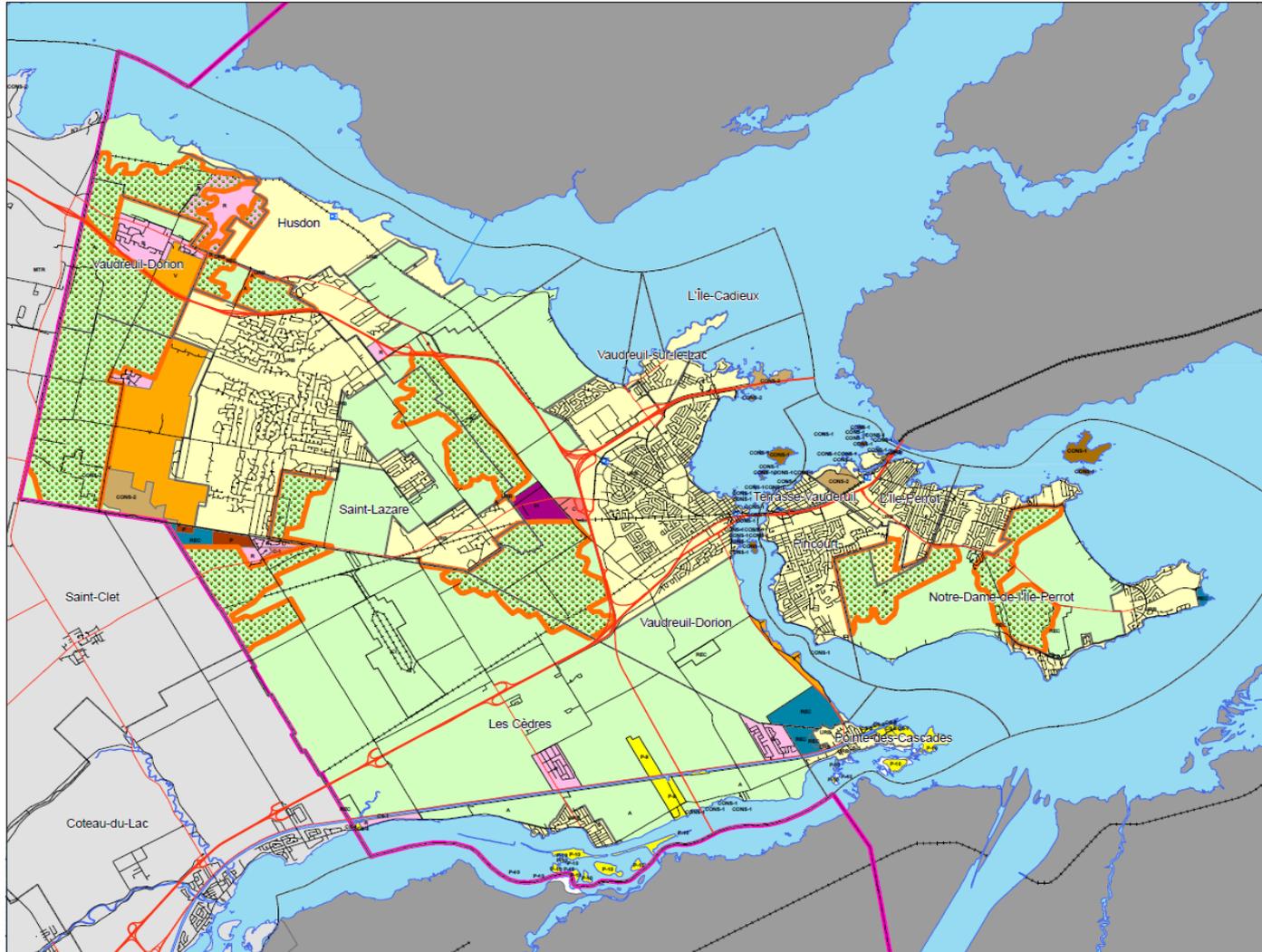
Réglementation d'urbanisme des municipalités

6 mois concordance de leur réglementation

Objet du règlement

- **Densifier les espaces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation;**
- **Planifier le réseau routier et les infrastructures liées à la mobilité active (marche, vélo) de façon à assurer la fluidité de la circulation jusqu'aux gares du train de banlieue;**
- **Identifier et ajouter des dispositions relatives aux milieux humides de 0,3 ha et plus;**
- **Ajouter des dispositions relatives au couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains ainsi qu'aux composantes du paysage métropolitain.**

Bois et corridors forestiers métropolitains



Bois et corridors forestiers métropolitains



Critères du PMAD

« Pour les bois et les corridors forestiers identifiés au critère 3.1.1, la Communauté demande aux MRC et aux agglomérations d'identifier les usages compatibles à la protection, tels que l'agriculture, le récréotourisme, l'habitation de faible densité, les parcs et la conservation, et **d'adopter des mesures interdisant l'abattage d'arbres**. Ces mesures peuvent régir l'abattage selon les usages permis et **prévoir des exceptions pour les coupes sanitaires, pour les coupes de récupération, pour les coupes sélectives**, pour la réalisation de travaux de cours d'eau et pour les aménagements permettant l'accessibilité à un milieu naturel à des fins d'observation et d'interprétation. »

Source : PMAD de la CMM

Dispositions au règlement de la MRC

Prévoir dans les plans d'urbanisme et à la réglementation d'urbanisme,

- les usages compatibles à la protection du couvert forestier à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains;
- les mesures de protection des arbres telles que définies au document complémentaire.

Dispositions au document complémentaire

Les dispositions du présent article **s'appliquent au couvert forestier, inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains** identifiés au plan C, pour les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la CMM.

Afin d'assurer la conservation du couvert forestier, **les municipalités doivent interdire toute coupe d'arbres sous réserve des dispositions prévues au présent article.** L'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants, sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. Cependant, pour les dispositions a), b), c), d) et j) toute coupe effectuée pour des activités acéricoles n'est pas soumise à l'obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité:

Dispositions au document complémentaire (suite)

L'abattage d'arbres est autorisé dans les seuls cas suivants, sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. Cependant, pour les dispositions a), b), c), d) et j) toute coupe effectuée pour des activités acéricoles n'est pas soumise à l'obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité :

- a) Une coupe **d'assainissement**;
- b) Une coupe **de nettoyage et de dégagement**;
- c) Une coupe de **jardinage**;
- d) Une coupe lorsque **l'arbre est dangereux** pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
- e) Une coupe pour effectuer un **découvert**, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;

Dispositions au document complémentaire (suite)

- h) Une coupe pour la réalisation de **travaux dans un cours d'eau**;
- i) Une coupe pour effectuer **une fenêtre et un accès, conformément aux dispositions en rive**;
- j) Une coupe **visant des espèces exotiques envahissantes**;
- i) Une coupe pour **l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage** à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
- j) Une coupe pour **la récolte de bois de chauffage**, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de 12 cordes de bois par année lorsque le boisé est d'une superficie supérieure à 1 hectare. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;

Dispositions au document complémentaire (suite)

k) Une **coupe pour la réalisation des usages suivants incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents**, sous réserve de l'autorisation de ces usages au chapitre 16 du présent schéma d'aménagement (les grandes affectations du territoire) et, le cas échéant, de l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole pour un usage en zone agricole décrétée, aux conditions suivantes

1) pour la municipalité de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot concernant la partie du bois et corridor forestier métropolitain situé **dans le périmètre d'urbanisation**;

2) les autres secteurs résidentiels, la coupe pour l'agrandissement, la construction et l'implantation d'un **usage résidentiel**

Dispositions au document complémentaire (suite)

3) La coupe pour la **mise en culture du sol** effectuée sur la propriété d'un producteur agricole : ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher **une superficie maximale de trois hectares (3 ha)** sans jamais excéder **dix pour cent (10 %)**, sous réserve de permettre la conservation de **la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées.**

Dispositions au document complémentaire (suite)

De plus, dans le cas de la **remise en culture d'une friche agricole** ayant une superficie de 1 hectare et plus, les municipalités doivent exiger une analyse afin de déterminer le type de friche (herbacée, arbustive ou arborée). Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la vocation potentielle de la friche (par exemple : culture intercalaire, agroforesterie, etc.). Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites.

Dispositions au document complémentaire (suite)

4) La coupe d'implantation pour une construction aux **fin agricoles** s'effectue **uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées** et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction). La superficie déboisée représente **un maximum de 20 %** de la superficie totale du couvert boisé du terrain;

Dispositions au document complémentaire (suite)

5) La coupe pour les **activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels** ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et l'ensemble des activités représentant un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain;

Nonobstant ce qui précède, la coupe pour les usages autorisés dans l'aire d'affectation agricole/équestre de Saint-Lazare/Sainte-Marthe, sous réserve des dispositions applicables à la section 19.8.9.

Dispositions au document complémentaire (suite)

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes a), b) et c), lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de deux hectares ou plus et que la coupe prévoit **un seuil de prélèvement de 20 % des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30 %**, la municipalité doit exiger une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier dûment accrédité indiquant les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

Dispositions au document complémentaire (suite)

Dans tous les cas, lorsque la superficie du couvert forestier est **d'au moins 4 hectares**, les **municipalités peuvent exiger un plan d'aménagement forestier comme document d'accompagnement** lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir des renseignements sur les peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.